

Bulletin en droit des communications

Décembre 2004

Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

Le décodage de signaux encodés transmis par satellite : certaines dispositions de la *Loi sur la radiocommunication* portent atteinte à la Charte

Le 28 octobre 2004, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a rendu un jugement important dans l'affaire *R. c. D'Argy*¹ dans lequel Madame le juge Danielle Côté a statué que les dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*² (la « Loi ») qui interdisent aux Canadiens de recevoir et de décoder des signaux encodés américains de télévision par satellite étaient inconstitutionnelles, puisqu'elles constituaient une violation déraisonnable du droit à la liberté d'expression. Étant donné l'impact potentiel de la décision sur le système canadien de radiodiffusion, nous avons préparé le résumé qui suit de cette décision de plus de cent pages.

Le contexte

MM. Jacques D'Argy et Richard Thériault, les coaccusés, ont été accusés, en décembre 1998, d'avoir vendu (et utilisé) des récepteurs de signaux transmis par satellite DIRECTV, de façon à recevoir et à décoder des signaux américains encodés de télévision par satellite. Les autorités canadiennes accusaient des Canadiens de transgresser l'interdiction de vendre ou d'utiliser des dispositifs pour décoder des signaux encodés sans y avoir été autorisés aux termes des alinéas 9(1)c) et 10(1)b) de la Loi, qui prévoient ce qui suit :

« 9. (1) Il est interdit

[...] c) de décoder, sans l'autorisation de leur distributeur légitime ou en contravention avec celle-ci, un signal d'abonnement ou une alimentation réseau;

[...]

10. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

[...] b) sans excuse légitime, fabrique, importe, distribue, loue, met en vente, vend, installe, modifie, exploite ou possède tout matériel ou dispositif, ou composante de celui-ci, dans des circonstances donnant à penser que l'un ou l'autre est utilisé en vue d'enfreindre l'article 9, l'a été ou est destiné à l'être; »

Dans un premier temps, Madame le juge Côté avait acquitté les coaccusés en septembre 2000. Elle avait fondé sa décision sur sa conclusion selon laquelle les dispositions citées précédemment s'appliquaient uniquement au décodage non autorisé de

[Vancouver](#)

[Calgary](#)

[Toronto](#)

[Montréal](#)

[Québec](#)

[New York](#)

[Londres](#)

[Johannesburg](#)

www.fasken.com

¹ [2004] J.Q. n° 11142.

² L.R.C. 1985, ch. R-2.

signaux émis par des distributeurs canadiens titulaires d'une licence. En juin 2001, la Cour supérieure a rejeté l'appel de la Couronne et confirmé la décision rendue en septembre 2000 par le juge Côté.

Un autre appel a été interjeté devant la Cour d'appel du Québec. Cette dernière devait notamment trancher la question de savoir si l'interdiction prévue à l'alinéa 9(1)c) empêche le décodage non autorisé de tous les signaux encodés transmis par satellite (indépendamment de leur origine), ou si elle ne porte que sur le décodage non autorisé de signaux émis par des distributeurs canadiens titulaires d'une licence. La Cour a décidé de suspendre la décision puisque la Cour suprême du Canada devait trancher précisément cette question dans la cause *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*³.

En avril 2002, la Cour suprême a tranché le litige dans *Bell ExpressVu* et elle a jugé que la Loi interdisait bel et bien à quiconque de décoder un signal quel que soit son origine dans le monde (à moins d'y être autorisé par une personne elle-même dûment autorisée en vertu de la Loi à transmettre et à décoder un tel signal, c.-à-d. un distributeur titulaire d'une licence). Comme suite à cette décision, la Cour d'appel a infirmé les acquittements des coaccusés et a renvoyé la cause devant la Cour du Québec pour que cette dernière examine d'autres moyens de défense, dont celui de la violation de la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »).

Ainsi, la question principale qui devait être tranchée durant la deuxième audience devant la Cour du Québec était celle de savoir si les alinéas 9(1)c) et 10(1)b) de la Loi portaient atteinte à la liberté d'expression des coaccusés telle qu'elle est garantie par l'alinéa 2b) de la Charte. Le cas échéant, il fallait déterminer si l'existence de ces dispositions était néanmoins justifiée au sens de l'article premier de la Charte qui prévoit que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis et qu'ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse

se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les faits

Les coaccusés vendaient (et utilisaient) des systèmes de réception par satellite domestiques qui permettaient aux usagers de recevoir et de décoder des signaux américains de télévision par satellite et plus précisément, les signaux émis par le distributeur américain DIRECTV. Les coaccusés ont admis avoir vendu (et utilisé) les dispositifs, sans avoir aucunement l'intention de payer les redevances applicables à DIRECTV. En revanche, ils ont invoqué l'inconstitutionnalité des dispositions en vertu desquelles ils étaient accusés.

Les coaccusés ont fait valoir qu'il existe un droit général de posséder un récepteur de même qu'une carte à puce pour décoder les signaux de télévision par satellite émis par des distributeurs américains, moyennant le paiement de redevances au distributeur (il s'agit de transactions commerciales opérées sur ce qui est communément appelé le « marché gris »). En outre, les coaccusés ont soutenu qu'ils n'avaient aucune intention criminelle et qu'en conséquence, ils ne pouvaient être reconnus coupables, un moyen de défense qui avait été invoqué dans *La Reine c. Love*⁴. Madame le juge Côté a établi une nette distinction entre la situation qui prévalait dans *Love* et celle qui prévalait dans l'affaire dont elle était saisie. Dans *Love*, les accusés opéraient sur le « marché gris », alors que dans la présente affaire, ils le faisaient sur le « marché noir ». La Cour a affirmé que le marché noir, qui consiste à voler des signaux satellite est clairement illégal et ne devrait pas bénéficier de la protection de la Charte mais le marché gris, qui implique de s'abonner à un service américain en prétendant faussement détenir une adresse aux États-Unis, *mais moyennant paiement des droits requis*, pourrait mériter d'un traitement différent sous les régimes de la Loi et de la Charte. En se fondant sur cette distinction et sur le fait qu'aucun élément de preuve n'a été porté à la connaissance de la Cour pour étayer la thèse selon laquelle les coaccusés n'avaient pas d'intention

³ [2002] 2 R.C.S. 559 [ci-après appelée *Bell ExpressVu*].

⁴ La Cour provinciale du Manitoba, 6 novembre 2003 [ci-après appelée *Love*].

criminelle, Madame le juge Côté a refusé de considérer le moyen de défense invoqué dans *Love*.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que les coaccusés étaient coupables, à moins qu'elle n'en vienne à la conclusion que les dispositions de la Loi citées précédemment enfreignent l'alinéa 2*b*) de la Charte et que cette infraction ne soit pas justifiée au sens de l'article premier de la Charte.

L'argument fondé sur la Charte

En défense, les coaccusés ont soutenu avoir le droit de recevoir tout le contenu expressif offert sur le marché, indépendamment de l'origine des signaux transmis par satellite ou de la structure du capital social des distributeurs de télévision par satellite.

Les coaccusés ont fondé leur prétention sur le fait que certaines des chaînes qu'ils étaient en mesure de recevoir grâce à leurs systèmes n'étaient offertes au Canada par aucun distributeur légitime. Selon eux, le simple fait qu'une seule chaîne à laquelle il n'est pas possible d'avoir accès sur le marché canadien soit accessible grâce à leurs systèmes domestiques de réception des signaux transmis par satellite suffisait à prouver leur thèse selon laquelle leur liberté d'expression avait été atteinte.

La Couronne a argumenté que les coaccusés ne pouvaient se prévaloir d'un tel moyen de défense puisqu'en fait, ils faisaient l'objet de poursuites judiciaires pour avoir participé au marché noir, soit pour avoir volé le signal de DIRECTV et non simplement tenté de recevoir un tel signal, en payant pour un abonnement sur le marché gris, après avoir prétendu faussement être résidents des États-Unis.

La Cour a rejeté l'argument de la Couronne puisque l'interdiction légale de décoder des signaux (sauf autorisation d'un distributeur canadien légitime) s'applique tant au marché gris qu'au marché noir. Étant donnée l'interprétation de la Cour suprême dans *Bell ExpressVu*, Madame le juge Côté a conclu qu'une personne qui participe au marché gris pouvait être inculpée en vertu des mêmes dispositions qu'un individu qui participe au marché noir. À la lumière de ce qui précède, la Cour a statué

que les coaccusés pouvaient invoquer la violation constitutionnelle alléguée de la liberté d'expression en se fondant sur l'argument applicable au « marché gris », et ce, indépendamment du fait qu'ils participaient au marché noir. En d'autres termes, si les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles (eu égard à l'exemple du marché gris), elles ne sauraient être maintenues peu importe les faits à l'origine des accusations dans la présente affaire.

a) L'analyse de la liberté d'expression

La Cour a commencé son analyse de l'alinéa 2*b*) de la Charte en soulignant que le droit de recevoir de l'information était une composante essentielle de la liberté d'expression. Madame le juge Côté a souscrit à la thèse de la Couronne selon laquelle le droit de recevoir de l'information était assujéti aux droits de l'auteur de l'information et qu'une personne qui n'a pas le droit de recevoir une telle information ne pouvait pas faire valoir qu'elle détenait un droit indépendant de la recevoir. Tout droit de ce type était plutôt conditionnel à l'obtention de l'autorisation de l'auteur de l'information. La Cour a toutefois ajouté que la décision de l'auteur de ne pas autoriser une communication devait être librement exercée et ne pas découler d'une politique qui l'empêche de propager son message auprès de qui il entend. La Cour a jugé que DIRECTV (sans le savoir), autorisait, au moyen du marché gris, certains téléspectateurs canadiens à décoder son signal, après que ces derniers eurent prétendu mensongèrement être résidents des États-Unis. Selon Madame le juge Côté, en dépit du fait qu'une telle autorisation découlait de fausses représentations, la situation était une conséquence directe des politiques canadiennes sur la radiodiffusion relatives à la propriété canadienne des entreprises de radiodiffusion et à la nécessité que les distributeurs obtiennent une autorisation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »). À cet égard, la Cour s'est fondée sur le témoignage d'un représentant de DIRECTV qui a affirmé qu'en l'absence de la législation canadienne, DIRECTV pourrait décider d'offrir des abonnements aux résidents canadiens. Cette décision serait prise en fonction de la demande du marché et d'autres

contraintes réglementaires. Ainsi, le juge Côté a conclu que le droit que détiennent les téléspectateurs canadiens de recevoir le signal de DIRECTV ne pouvait être restreint, du fait que cette dernière n'a pas autorisé la réception et le décodage de son signal, puisqu'elle s'est abstenue de donner une autorisation de ce type uniquement en raison des politiques canadiennes sur la radiodiffusion.

Dans le contexte du marché noir, la Cour a affirmé sans détour que le « droit » invoqué de recevoir et de décoder des signaux, sans payer pour ce faire, ne relevait pas du droit garanti à la liberté d'expression puisque, dans un tel cas, l'entité qui transmet le signal n'autorise pas le vol de son signal. En revanche, selon la Cour, le raisonnement est différent dans le cas du marché gris. Ce n'était pas dans le but d'obtenir le signal de DIRECTV sans le payer que les fausses représentations ont été faites quant au lieu de résidence. C'est plutôt l'interdiction de décoder de tels signaux au Canada qui est à l'origine de ce comportement.

Puis, le juge Côté a examiné si les activités de décodage sur le marché gris qui sont sous étude, sont visées par la liberté d'expression telle que l'a définie la Cour suprême du Canada. Madame le juge Côté a réitéré que les dispositions contestées interdisaient non seulement le vol de signaux, mais également le décodage de tels signaux en dépit de l'« autorisation » accordée par un distributeur étranger. À cet égard, la Cour a fait remarquer que le droit de transmettre un message implique comme corollaire le droit de le recevoir. Ces deux droits sont inextricablement liés. En conséquence, l'acte de décoder des signaux pourrait être perçu comme un moyen d'exercer le droit de recevoir la communication d'un message et ainsi bénéficier de la protection de la Charte.

La Couronne a également contesté le moyen de défense fondé sur la Charte en invoquant que la liberté d'expression n'obligeait pas le gouvernement à fournir une certaine arène ou un certain service aux personnes qui jouissent de cette liberté. Toutefois, selon le juge Côté, depuis que la Cour suprême a rendu sa décision dans *Comité pour la République*

*du Canada c. Canada*⁵, les fréquences radio sont considérées comme des biens publics et peuvent être utilisées pour transmettre ou recevoir un message. Ainsi, toute restriction à l'usage de telles fréquences doit être analysée à la lumière de l'article premier de la Charte.

La Cour a ensuite considéré l'objectif des dispositions contestées, de même que leur effet, sous l'angle de la violation possible de la liberté d'expression. Madame le juge Côté a estimé que l'interdiction totale de décoder des signaux (sauf pour ceux qui y sont autorisés par un distributeur canadien titulaire de licence) visait à contrôler le contenu de la programmation télévisuelle partout au Canada. Elle ne visait donc pas uniquement à prévenir le décodage de signaux. La Cour a conclu que les dispositions contestées portaient sur le contenu de la communication plutôt que sur les moyens de communication. Pour ce motif, l'objectif des dispositions contestées de la Loi violait la liberté d'expression. Quoiqu'il en soit, la Cour a conclu que même si l'objectif de ces dispositions ne violait pas la liberté d'expression, l'effet de l'interdiction portait effectivement atteinte au droit à la liberté d'expression, puisque les citoyens canadiens seraient privés d'un accès légal à certains signaux, même lorsqu'ils sont disposés à payer les redevances applicables pour ce faire.

Quant à l'argument de la Couronne à l'effet que les coaccusés contestaient le principe même de la réglementation de la radiodiffusion, la Cour était d'avis que l'existence d'un tel principe et son bien-fondé devaient être étudiés à la lumière de l'article premier de la Charte. Comme le témoignage de M. D'Argy a établi qu'il n'avait pas accès à la même programmation que s'il avait été abonné à DIRECTV, la Cour a statué que l'effet des dispositions contestées restreignait sa liberté d'expression.

b) L'analyse de l'article premier

Dans la dernière portion de son jugement, qui est également la plus longue, la juge Côté s'est penchée

⁵ [1991] 1 R.C.S. 139

sur la question de savoir si la violation de la liberté d'expression est raisonnable au sens de l'article premier de la Charte. Tout d'abord, la Cour a examiné l'historique des dispositions contestées. Ensuite, elle a résumé les témoignages d'une dizaine de témoins provenant de l'industrie de la radiodiffusion qui en ont tous expliqué le fonctionnement.

La Cour a analysé si la violation était raisonnable au sens de l'article premier, selon le critère élaboré dans *R. c. Oakes*⁶, puis précisé par des jugements subséquents.

Madame le juge Côté a analysé le contexte dans lequel l'alinéa 9(1)c) de la Loi avait été adopté. Elle a expliqué que la disposition résultait d'une évolution législative longue et complexe, dont le but était de protéger le contenu canadien du système canadien de radiodiffusion.

La Cour a adopté le point de vue que l'interdiction de décoder les signaux encodés visait principalement les entités commerciales qui reçoivent des signaux à des fins de distribution et non pas les individus qui accèdent aux signaux à domicile pour leur usage personnel.

Après avoir examiné le contexte de leur adoption, la Cour a conclu que l'objectif des dispositions contestées était la protection de l'intégrité du système canadien de radiodiffusion, en garantissant que tous ceux qui utilisent les fréquences radio canadiennes se conforment à la réglementation canadienne applicable, dont les éléments essentiels sont les suivants : la propriété canadienne, la production canadienne et le contenu canadien. La juge Côté a souligné, en outre, que ces dispositions visaient également à garantir une protection complète aux détenteurs de droits d'auteur.

En se fondant sur ces prémisses, la Cour s'est alors demandé si les objectifs en jeu étaient suffisamment importants pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative.

Elle a également décidé qu'il existait un lien rationnel entre les dispositions contestées et les objectifs énoncés précédemment.

Puis, la Cour s'est demandée si les dispositions contestées portaient atteinte à la liberté d'expression aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire pour atteindre les objectifs décrits précédemment. La Cour a reconnu que pour protéger le Canada d'une invasion culturelle étrangère, le gouvernement avait l'obligation de contrôler l'entrée au pays d'émissions étrangères mais s'est toutefois demandée s'il était nécessaire pour atteindre cet objectif, non seulement d'interdire les activités de décodage, mais également de les criminaliser.

La Cour a conclu que le gouvernement ne s'était jamais penché sur cette question. Elle a également souligné qu'en promulguant l'interdiction de décoder les signaux encodés sans autorisation, le gouvernement avait négligé la question des chaînes de langues étrangères. Selon la Cour, il s'agissait d'un élément clé, en ce que les communautés ethniques étaient privées de nombreuses chaînes qui diffusent dans leurs langues maternelles et qu'elles sont susceptibles de sanctions pénales si elles tentent d'y avoir accès par le biais du marché gris. La cour a estimé qu'il était déterminant que le gouvernement n'ait considéré aucune mesure alternative pour permettre aux communautés ethniques de recevoir une programmation dans leurs propres langues.

En outre, la Cour a noté que le gouvernement n'a présenté aucun élément de preuve pour démontrer qu'il aurait été impossible d'adopter une interdiction qui soit moins attentatoire. Le gouvernement n'a pas établi qu'afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique canadienne sur la radiodiffusion, il était nécessaire d'interdire les activités sur le marché gris à l'égard des individus ni qu'il était nécessaire d'infliger des sanctions pénales aux individus. Il semble que cela ait aidé la Cour à tirer ses conclusions. Le fait que d'honnêtes individus soient disposés à enfreindre la loi pour avoir accès, moyennant le paiement des redevances applicables, à des chaînes de télévision diffusées dans leurs propres langues démontrait clairement, selon la

⁶ [1986] 1 R.C.S. 103.

Cour, que les dispositions contestées de la Loi portaient atteinte à leur liberté d'expression.

Fait intéressant, la Cour a également noté que les limites à la programmation offerte résultaient, du moins en partie, des décisions rendues par le CRTC plutôt que d'une règle de droit.

Comme le gouvernement n'avait pas prouvé que les dispositions contestées portaient atteinte à la liberté d'expression uniquement de manière minimale pour atteindre les objectifs de la Loi, l'existence de ces dispositions ne pouvait être justifiée dans une société libre et démocratique.

Ainsi, la Cour a décidé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si les dispositions contestées avaient un effet disproportionné sur les personnes qui y étaient assujetties. En revanche, la Cour a estimé que comme l'interdiction s'appliquait aux citoyens qui souhaitaient participer uniquement au marché gris, et plus particulièrement à ceux qui souhaitaient simplement avoir accès à une programmation ethnique, elle semblait avoir un tel effet disproportionné.

Ayant conclu être en présence d'une atteinte à la liberté d'expression et que cette dernière ne pouvait être raisonnablement justifiée, la Cour a déclaré les alinéas 9(1)c) et 10(1)b) de la Loi inopérants en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour a accordé une suspension d'un an à compter de la date du jugement avant que ce dernier ne prenne effet, donnant ainsi au gouvernement le temps de modifier les dispositions contestées et de rendre la Loi conforme à la Constitution. Toutefois, la Cour a décidé que la suspension ne s'appliquerait pas aux coaccusés qui ont donc été acquittés.

Il est pertinent de souligner que la demande des coaccusés à l'effet que leurs frais juridiques soient payés par le procureur général du Canada a été rejetée par la Cour. Cette dernière a tranché en ce sens, en se fondant sur la conclusion que l'inconstitutionnalité découlait de scénarios factuels propres aux activités qui se déroulent sur le marché

gris, alors que les coaccusés se prévalaient du marché noir.

Conclusion

Le jugement de Madame le juge Côté est assurément intéressant et il ne fait aucun doute qu'il suscitera un débat animé au sein de l'industrie⁷. Comme cette décision revêt une importance capitale pour l'industrie des communications en général, et pour celle de la radiodiffusion au Canada en particulier, il n'est pas étonnant que le 24 novembre 2004, la Couronne ait choisi d'interjeter appel de la décision controversée rendue le mois dernier par la Cour du Québec. La liste des motifs d'appel fait l'objet de douze paragraphes et inclut notamment ce qui suit :

- la Cour a commis une erreur lorsqu'elle a jugé que les arguments portant sur la liberté d'expression étaient bien fondés en faits;
- la Cour a commis une erreur en concluant que les activités du marché gris sont protégées par la liberté d'expression;
- la Cour a commis une erreur en tenant pour acquis qu'en l'absence de la politique canadienne sur la radiodiffusion existante, les signaux de DIRECTV seraient offerts au Canada au grand public;
- la Cour a commis une erreur en tenant pour acquis que DIRECTV pouvait autoriser la réception de son signal au Canada en dépit du fait qu'elle n'y est pas un distributeur autorisé;
- la Cour a commis une erreur en ne tenant pas compte des droits constitutionnels des distributeurs légitimes;
- la Cour a commis une erreur en s'attaquant à l'ensemble de la politique sur la radiodiffusion et la radiocommunication au Canada;

⁷ Ce n'est pas la première fois que Madame le juge Côté rend une décision controversée. En 1999, elle a annulé l'obligation au Québec que le français soit prédominant sur les enseignes commerciales, puisque selon elle, le gouvernement n'avait pas prouvé qu'il était justifié de restreindre la liberté d'expression. Cette décision a toutefois été ultérieurement infirmée en appel.

- la Cour a commis une erreur en analysant la preuve à la lumière de l'objectif visé par l'alinéa 9(1)c) de la Loi;
- la Cour a commis une erreur en faisant porter sur la Couronne le fardeau de la preuve du caractère raisonnable de la politique canadienne de radiodiffusion;
- la Cour a commis une erreur en concluant que les alinéas 9(1)c) et 10(1)b) de la Loi ne constituaient pas des restrictions raisonnables au droit à la liberté d'expression dont la preuve pouvait démontrer qu'elles étaient justifiées au sens de l'article premier de la Charte; et
- la Cour a commis une erreur en ne limitant pas la portée de sa conclusion d'inconstitutionnalité uniquement aux causes visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 9(1)c).

Dans son avis d'appel à la Cour supérieure, la Couronne a demandé que les acquittements des coaccusés soient infirmés et qu'il y soient substitués des verdicts de culpabilité.

Quelle que soit la partie qui obtient gain de cause dans l'appel qui va suivre, la Cour suprême du Canada pourrait ultimement être saisie de la présente cause. Cela donnerait à cette instance l'occasion de compléter l'étude du régime légal déjà entreprise dans *Bell ExpressVu* et lui permettrait de répondre à la question qu'elle avait expressément laissée sans réponse quant à la constitutionnalité de certaines dispositions de la Loi⁸.

⁸ Comme suite à la décision de la Cour suprême dans *Bell ExpressVu*, le gouvernement avait entrepris à deux reprises de modifier la Loi en vue d'empêcher le vol de signaux transmis par satellite de même que la réception payée de signaux étrangers transmis par satellite dont le visionnement n'a pas été autorisé au Canada, et ce, : i) en interdisant explicitement l'importation de matériel de décodage utilisé pour capter illégalement les signaux transmis par satellite; ii) en augmentant sensiblement les sanctions applicables à ces infractions, dans l'espoir qu'elles aient un effet dissuasif accru, et iii) en accroissant les droits de l'industrie canadienne de radiodiffusion de recouvrer des dommages de ceux qui vendent illégalement du matériel et des services. En revanche, le projet de modification le plus récent – soit le projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi sur la radiocommunication* – est mort au Feuilleton lors du déclenchement de la dernière élection fédérale. Il sera intéressant de voir si le gouvernement actuel proposera de modifier à nouveau la Loi, ou s'il reportera cette décision jusqu'à ce que la présente contestation fondée sur la Charte et les appels connexes n'aient été définitivement tranchés.

Pour de plus amples informations sur le sujet dont traite le présent article, veuillez en contacter les auteurs :

Barbara Miller

416 865 4410

*bmillier@tor.fasken.com***Jean-François Hébert**

418 640 2024

*jhebert@qc.fasken.com***Jamie Pennell**

416 868 3509

*jpennell@tor.fasken.com***Mathieu Leblanc-Gagnon**

418 640 2036

mleblancgagnon@qc.fasken.co

Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Ce bulletin ne constitue pas des opinions juridiques et aucun geste de nature juridique ne devrait être posé sur la base de ces articles sans consulter auparavant un avocat qui saura analyser la situation donnée et fournir les conseils appropriés.

© 2004 Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

Vancouver

604 631 3131

*info@van.fasken.com***Montréal**

514 397 7400

*info@mtl.fasken.com***Calgary**

403 261 5350

*info@cgyc.fasken.com***Québec**

418 640 2000

*info@qc.fasken.com***Johannesburg**

27 11 685 0800

*info@jnb.fasken.com***New York**

212 935 3203

*info@nyc.fasken.com***Toronto**

416 366 8381

*info@tor.fasken.com***Londres**

44 20 7929 2894

info@lon.fasken.com